

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-179

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-10-06-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte (4 pages) Page 4

73-2021-09-30-00005 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis (2 pages) Page 9

73-2021-09-30-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie (18 pages) Page 12

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-10-05-00009 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) (2 pages) Page 31

73-2021-09-01-00017 - Procuration sous-seing privé accordée par le comptable du service de gestion comptable de CHAMBERY à M. GALIANO Frédéric (1 page) Page 34

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-0961 en date du 5 octobre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de LE FRENEY pour une surface de 42 ha 50 a 30 ca (3 pages) Page 36

73-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 5 octobre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca (4 pages) Page 40

73-2021-10-11-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0980 en date du 11 octobre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT pour une surface de 69 ha 66 a 53 ca ANNULANT ET REMPLAÇANT l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca (4 pages) Page 45

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2021-10-05-00007 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2021-0937 du 5 octobre 2021 portant prorogation de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril sur le territoire de la commune de Tignes (3 pages) Page 50

73-2021-10-08-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0981 du 8 octobre 2021 portant suspension d'exploitation du téléphérique de la "Saulire" - Exploitant : S3V - Station : Courchevel (2 pages)	Page 54
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Michel NAAS exploitant l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à Chambéry (2 pages)	Page 57
73-2021-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Stéphane CRONE - Auto Ecole Happy Days Training Ship à 73200 ALBERTVILLE (2 pages)	Page 60
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2021-10-04-00003 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-119 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d arrêt de Chambéry (3 pages)	Page 63
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-10-05-00006 - Arrêté préfectoral N°21-10-31 portant modification de l'arrêté préfectoral N°21-06-17 prorogation semaine 41 et 42 jusqu'au 22 octobre 2021 (3 pages)	Page 67
73-2021-10-05-00005 - PREF73-I-E21100611390 (3 pages)	Page 71
73-2021-10-05-00004 - PREF73-I-E21100611391 (2 pages)	Page 75
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2021-10-05-00008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la pose de canalisations d'eau potable - Arlysère (4 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-09-21-00002 - arrêté 2021 14 0142 portant modification de l'adresse de l'EHPAD FLOReAL et de la RA LOGEMENT FOYER RESIDENCE (73460 FRONTENEX) (3 pages)	Page 83
73-2021-09-29-00004 - arrêté 2021-11-0112 autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine Pharmacie DELAIGUE, (73470 NOVALAISE), 29 route de Crusille (3 pages)	Page 87

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-10-06-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection à *Salmonella enteritidis* d'une
exploitation de volailles de rente de l'espèce
Gallus gallus en filière ponte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 01 août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral portant de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* du 30 septembre 2021 ;

Considérant le résultat référencé 211001-030816-01 du 06 octobre 2021, positif à *Salmonella enteritidis* rendu par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Ain sur des prélèvements officiels effectués dans le bâtiment V073AAB;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses d'œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment V073AAB de l'exploitation SAVOIE OEUF, située chemin de la Sauce à SONNAZ (73000) et appartenant à la société FERMIERS DU SUD-EST sise 260 route des Voirons à BALAISON (74140) est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la clinique vétérinaire du Clair matin à BOURG EN BRESSE (01000).

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus ;
2. L'interdiction de remettre en place des volailles dans l'ensemble des locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;
3. L'inscription du résultat des analyses établissant l'état d'infection ainsi que tout autre résultat d'analyse au registre de l'élevage ;
4. La réalisation des prélèvements nécessaires aux enquêtes épidémiologiques ;
5. La désinfection, au départ de l'exploitation, des véhicules de transport, à minima les roues et bas de caisse. L'exploitant informe ses clients et fournisseurs susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles de l'état d'infection des troupeaux, et leur transmet les mesures de biosécurité appliquées à l'élevage ainsi qu'au centre d'emballage d'œufs. Ces derniers organisent leurs tournées et leurs procédures de biosécurité afin de limiter tout risque de propagation des salmonelles ;
6. L'application stricte des mesures de biosécurité sur l'ensemble du site ;
7. Dérogations

7-1 Par dérogation au point 1 du présent article et ce, jusqu'à l'élimination des troupeaux, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être expédiés, sur demande du propriétaire et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits, afin d'y subir,

avant la mise sur le marché des produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 modifié su-visé, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Les emballages, les alvéoles et les palettes, servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs, sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par les troupeaux contaminés est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport et ne peut quitter l'exploitation concernée par cet arrêté qu'après avoir été désinfecté conformément au point n°5 ;

7-2 Par dérogation au point 1, les œufs qui transitent par le centre d'emballage situé sur le site d'élevage (agrément sanitaire N° FR288 001), à l'exception des œufs issus du troupeau déclaré infecté, peuvent être expédiés, sur demande du propriétaire vers la consommation humaine sans passage par un établissement agréé pour la production d'ovoproduits. Cette dérogation est subordonnée à :

- l'isolement épidémiologique du centre d'emballage d'œufs par rapport au reste de l'élevage (en interdisant notamment l'introduction d'œufs provenant du troupeau déclaré infecté), vérifié par le directeur départemental de la protection des populations, incluant la validation de procédures de travail garantissant la biosécurité de ce centre ;
- un nettoyage-désinfection, validé officiellement dudit centre d'emballage d'œufs ;
- la réalisation de dépistages datant de moins d'un mois à la date de la sortie des œufs, en vue d'une recherche toutes salmonelles (constitués d'une chiffonnette passée sur l'ensemble du local et du matériel s'y trouvant, et d'une pédichiffonnette portée pendant au moins trois minutes sur l'ensemble du sol du local), avec des résultats favorables ;

7-3 Par dérogation au point 1 du présent article, le propriétaire des volailles du troupeau infecté désirant les éliminer par abattage hygiénique, doit demander un laissez-passer au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour leur expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

L'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté est subordonné à :

- la mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire («ICA») accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
- la visite du vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles, valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par l'exploitant. Il transmet dans les meilleurs délais au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations un rapport de visite (également, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination), le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles à l'abattoir.

8- Nettoyage et désinfection

Après l'élimination du troupeau déclaré infecté, un nettoyage et une désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage utilisé pour les troupeaux déclarés infectés, des bâtiments de séchage et de stockage des fientes, des véhicules servant au transport des volailles, des

œufs et des effluents (y compris s'il n'est pas prévu de repeupler les bâtiments), suivi d'un vide sanitaire, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses, selon un protocole écrit et sous le contrôle du vétérinaire sanitaire. Leur efficacité doit être validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage par le vétérinaire mandaté par le présent arrêté, et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis de tout sérotype de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux par les services officiels ;

Le centre d'emballage d'œufs est soumis à un nettoyage et une désinfection des locaux, des abords, du matériel et des parties qui sont en lien épidémiologique, selon un protocole écrit. Leur efficacité est officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage assorti d'un contrôle microbiologique favorable ;

9. Après l'élimination des animaux du troupeau, la destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux animaux déclarés infectés ;

10. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement, de la protection sanitaire d'autres élevages, et de l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé. À cet effet, un protocole d'élimination ou d'épandage des effluents sera réalisé par l'exploitant et validé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le début de l'élimination ou de l'épandage des effluents ;

Article 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, après élimination des troupeaux infectés et réalisation des opérations de nettoyage - désinfection, de vide sanitaire puis de vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018 sus-visé avant repeuplement éventuel des locaux.

Les opérations permettant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire pour ce qui le concerne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral portant de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* du 30 septembre 2021 est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires de la clinique du Clair matin à BOURG EN BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-09-30-00005

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'un élevage de volailles de rente de l'espèce
Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de
consommation pour suspicion d'infection à
Salmonella enteritidis



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en
filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU l'article D.223-21 du Code rural et de la pêche maritime créé par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le rapport d'essai n°2021091441A du 27/09/2021 réalisé par ADGENE Laboratoire, 14220 LE HOM, montrant la présence de Salmonella enteritidis sur des prélèvements d'aliment pour poules pondeuses réalisés chez le fabricant DNA BS EVIALIS, 38261 LA COTE SAINT ANDRE ;

Considérant que cet aliment a été livré le 10 septembre 2021 dans l'élevage SAVOIE ŒUF, chemin de la Sauce, 73000 SONNAZ (bâtiment V073AAB) ;

Considérant le risque de contamination des œufs de consommation humaine par la distribution de cet aliment contaminé aux poules pondeuses du bâtiment V073AAB ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* élevés dans le bâtiment V073AAB, détenu par SAVOIE ŒUF, chemin de la Sauce, 73000 SONNAZ, suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- tout traitement antibiotique est interdit. Tout traitement ou procédé susceptible d'interférer avec le résultat des prélèvements de confirmation est évité, ou, en cas de nécessité, signalé au préfet avant réalisation des prélèvements de confirmation ;
- les œufs produits par ce troupeau sont stockés à part, dans un local approprié, de façon à éviter toute dissémination de la bactérie ;
- la réalisation de prélèvements officiels, en vue de la recherche de salmonelles dans le bâtiment de l'exploitation hébergeant le troupeau ;
- tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du bâtiment V073AAB hébergeant le troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du préfet ;
- tout mouvement de fientes, fumiers et de matériel à partir du site d'élevage est soumis à autorisation du préfet.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie lorsqu'un contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 s'avère négatif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-09-30-00004

Arrêté préfectoral portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces
bovine, ovine, et caprine dans le département
de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et
caprine dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 21-444 du 29 septembre 2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022 définie par la convention tarifaire du 03 juillet 2021 fixée en commission bipartite régionale ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2018 ;

Considérant que sur la grande région Auvergne-Rhône-Alpes, le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 8 novembre 2019 a décidé d'utiliser la boucle BVD pour toutes les naissances comme outil de surveillance, pour un dépistage précoce de la maladie et que la mise en application de cette mesure de surveillance des veaux est effective depuis le 1^{er} août 2020.;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ci-dessous désigné par DDETSPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

Article 3 - Calendrier :

Les campagnes 2021-2022 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1^{er} octobre 2021 au 31 mai 2022.

Article 4 – Rythme et échantillonnage :

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDETSPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2023 - 2024	d'Aiguebellette à Bourg-Saint-Maurice
2	2019 - 2020	de Bozel à Grignon

3	2020 - 2021	de Hautecour à Orelle
4	2021 - 2022	de Pallud à Saint-Nicolas-la-Chapelle
5	2022 - 2023	de Saint-Offenge-dessous à Yenne

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5% des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3 (à adresser signé au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées est arrêtée par le GDS par délégation de la DDETSPP (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25% des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

2.3 cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

3. brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

4. tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 parmi les types de cheptels suivants :

- les troupeaux ayant été suspects ou susceptibles d'être infectés (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés), pendant une période de cinq ans ;
- les troupeaux ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine, pendant une période de dix ans ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne » n'ont pas été respectées ;
- les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru ;
- les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle ;
- les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de campagne de prophylaxie par la DDETSPP et communiquée au GDS.

5. IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

6. BVD (maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Le dépistage précoce de la maladie à la naissance est effectué à l'aide de la « boucle BVD ».

7. Hypodermose bovine (« varron »)

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Avant chaque début de campagne, le GDS se renseigne auprès du coordinateur régional ou national pour connaître la taille de l'échantillon (nombre de cheptels) à tirer au sort. A cela s'ajoute les cheptels potentiellement à risque (contrôles orientés) tel que défini dans le cahier des charges CC VAR 01 version C.

Dans ces cheptels, les règles d'échantillonnage s'appliquant dans le département sont les suivantes :

- Cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés ;
- Cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

Article 5 - Prélèvements :

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R.203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers peuvent être réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,

- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDETSPP ou DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte,
- par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

Article 6 – Epreuves allergiques :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par la méthode d'intradermo-tuberculination comparative (IDC). Le dépistage par intradermo-tuberculination simple (IDS) peut être accordé par la DDETSPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines sont concernés.

Article 7 – Analyses :

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon les modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL de l'Isère traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements sur cartilage (Boucles BVD) ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange (liste des cheptels concernés transmise à minima une fois par an par le laboratoire au GDS)

Article 8 – Support documentaire :

Edition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (EDE/service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 9 - Tarification :

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 10 - Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 11 – Validité, délais et voies de recours :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2021. En raison des mesures réglementaires à intervenir pour l'application de la loi santé animale (règlement UE 2016/429 du 9 mars 2016), elles sont susceptibles de faire l'objet de correctifs dans le courant de la campagne 2021-2022.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 – Publication et attribution :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, le LIDAL, AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 30 septembre 2021,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

Annexes :

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	AIGUEBELLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	AITON	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	ARGENTINE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	BONVILLARET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIGUEBELLE	EPIERRE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIGUEBELLE	MONTGILBERT	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIGUEBELLE	MONTSAPEY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	VAL D'ARC	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT ALBAN D'HURTIERES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT GEORGES D'HURTIERES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT LEGER	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIME	AIME LA PLAGNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIME	BELLENTRE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIME	COTE D'AIME	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIME	GRANIER	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	LANDRY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	PLAGNE TARENTEISE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	MONTGIROD	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIME	PEISEY NANCROIX	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIME	VALEZAN	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIX LES BAINS CENTRE	AIX LES BAINS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	BRISON SAINT INNOCENT	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	GRESY SUR AIX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	LE MONTCEL	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	PUGNY CHATENOD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	SAINT OFFENGE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	SAINT OFFENGE DESSUS	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	TREVIGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	DRUMETTAZ CLARAFOND	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	MERY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	MOUXY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	TRESSERVE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	VIVIERS DU LAC	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	VOGLANS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBENS	LA BIOLLE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	CESSENS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	ENTRELACS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	EPERSY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBENS	MOGNARD	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBENS	SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBENS	SAINT GIROD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBENS	SAINT OURS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	ALBERTVILLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	ALLONDAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	CESARCHES	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	MERCURY	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	PALLUD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	THENESOL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	VENTHON	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	LA BATHIE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	CEVINS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	ESSERTS BLAY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	GILLY SUR ISERE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	GRIGNON	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	MONTHION	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	ROGNAIX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	SAINT PAUL SUR ISERE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	TOURS EN SAVOIE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	BEAUFORT	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	HAUTELUCE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	QUEIGE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	VILLARD SUR DORON	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	BOURG SAINT MAURICE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	LES CHAPELLES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	MONTVALEZAN	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	SAINTE FOY TARANTAISE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	SEEZ	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	TIGNES	OUI

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	VAL D'ISERE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	VILLAROGER	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BOZEL	LES ALLUES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	BOZEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	BRIDES LES BAINS	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	CHAMPAGNY EN VANOISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	COURCHEVEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	FEISSONS SUR SALINS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BOZEL	MONTAGNY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	LA PERRIERE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	PLANAY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	PRALOGNAN LA VANOISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMBERY NORD	CHAMBERY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	CHAMBERY NORD	SONNAZ	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	BETTON BETTONNET	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	BOURGNEUF	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMOUSSET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMOIX SUR GELON	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMPLAURENT	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHATEAUNEUF	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	HAUTEVILLE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	MONTENDRY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	VILLARD LEGER	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	COGNIN	COGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	COGNIN	JACOB BELLECOMBETTE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	COGNIN	MONTAGNOLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	COGNIN	SAINT CASSIN	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	COGNIN	SAINT SULPICE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	COGNIN	VIMINES	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	BONVILLARD	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	CLERY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	FRONTENEX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	GRESY SUR ISERE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	MONTAILLEUR	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	NOTRE DAME DES MILLIERES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	PLANCHERINE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	SAINTE HELENE SUR ISERE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	SAINT VITAL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	TOURNON	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	VERRENS ARVEY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LA CHAMBRE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LA CHAPELLE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LES CHAVANNES EN MAURIENNE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	MONTAIMONT	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	MONTGELLAFREY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	NOTRE DAME DU CRUET	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT ALBAN DES VILLARDS	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT AVRE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE MARIE DE CUINES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE ETIENNE DE CUINES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE FRANCOIS LONGCHAMP	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE MARTIN SUR LA CHAMBRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE REMY DE MAURIENNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	BOURDEAU	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LE BOURGET DU LAC	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LA MOTTE SERVOLEX	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA RAVOIRE	BARBERAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA RAVOIRE	CHALLES LES EAUX	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	LA RAVOIRE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	SAINTE BALDOPH	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	SAINTE JEORE PRIEURE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ARVILLARD	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE BOURGET EN HUILE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA CHAPELLE BLANCHE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA CROIX DE LA ROCHETTE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	DETRIER	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ETABLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE PONTET	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	PRESLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	VALGELON LA ROCHETTE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ROTHERENS	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA TABLE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA TRINITE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE VERNEIL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	VILLARD SALLET	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BESSANS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BONNEVAL SUR ARC	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BRAMANS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	LANSLEBOURG MONT CENIS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	LANSLEVILLARD	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	SOLLIERES SARDIERES	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	VAL CENIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	AILLON LE JEUNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	AILLON LE VIEUX	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	ARITH	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	BELLECOMBE EN BAUGES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	LE CHATELARD	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	LA COMPOTE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	DOUCY EN BAUGES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	ECOLE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	JARSY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LESCHERAINES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LA MOTTE EN BAUGES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LE NOYER	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE CHATELARD	SAINTE REINE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE CHATELARD	SAINT FRANCOIS DE SALES	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	AIGUEBELETTE LE LAC	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	AYN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	BELMONT TRAMONET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LA BRIDOIRE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	DOMESSIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	DULLIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LEPIN LE LAC	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	NANCES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	SAINT ALBAN DE MONTBEL	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	SAINT BERON	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	VEREL DE MONTBEL	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LES ECHELLES	ATTIGNAT ONCIN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LES ECHELLES	LA BAUCHE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	CORBEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	LES ECHELLES	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	ENTREMONT LE VIEUX	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT FRANC	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT JEAN DE COUZ	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT PIERRE D'ENTREMONT	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT PIERRE DE GENEPROZ	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINT THIBAUD DE COUZ	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MODANE	AUSSOIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MODANE	AVRIEUX	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MODANE	FOURNEAUX	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MODANE	LE FRENEY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MODANE	MODANE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MODANE	SAINT ANDRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MODANE	VILLARODIN BOURGET	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MONTMELIAN	APREMONT	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MONTMELIAN	ARBIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	LA CHAVANNE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	CHIGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	FRANCIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	LAISSAUD	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	PORTE DE SAVOIE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	LES MOLLETES	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	MONTMELIAN	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	MYANS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MONTMELIAN	PLANAISE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MONTMELIAN	SAINTE HELENE DU LAC	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	SAINTE PIERRE DE SOUCY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	VILLARD D'HERY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	VILLAROUX	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	GRAND AIGUEBLANCHE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	LES AVANCHERS VALMOREL	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	LE BOIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	BONNEVAL TARENTEISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MOÛTIERS	FEISSONS SUR ISERE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MOÛTIERS	FONTAINE-LE-PUITS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	HAUTECOUR	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	LA LECHERE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	MOUTIERS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	NOTRE DAME DU PRE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT JEAN DE BELLEVILLE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT MARCEL	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	BELLEVILLE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT OYEN	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOÛTIERS	SALINS-FONTAINE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOÛTIERS	VILLARLURIN	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CHANAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CHINDRIEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CONJUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	RUFFIEUX	MOTZ	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	RUFFIEUX	RUFFIEUX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	SAINT PIERRE DE CURTILLE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	SERRIERES EN CHAUTAGNE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	VIONS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	BARBY	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	BASSENS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	CURIENNE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	LES DESERTS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	PUYGROS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	SAINT ALBAN LEYSSE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	SAINT JEAN D'ARVEY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	THOIRY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	VEREL PRAGONDRAN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	AVRESSIEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	CHAMPAGNEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	GERBAIX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	GRESIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	MARCIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	NOVALAISE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	ROCHFORT	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINTE MARIE D'ALVEY	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINT GENIX LES VILLAGES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINT MAURICE DE ROTHERENS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	ALBIEZ LE JEUNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	ALBIEZ MONTROND	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	LE CHATEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	JARRIER	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	MONTRICHER ALBANNE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	MONTVERNIER	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	PONTAMAFREY MONTPASCAL	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN D'ARVES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN DE MAURIENNE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JULIEN MONTDENIS	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT PANCRACE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT SORLIN D'ARVES	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	TOUR EN MAURIENNE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	VILLAREMBERT	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	VILLARGONDRAN	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	ORELLE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MARTIN D'ARC	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MARTIN LA PORTE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	OUI

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	VALLOIRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	VALMEINIER	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	CRUET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	FRETERIVE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	SAINT JEAN DE LA PORTE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	LA THUILE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	COHENNOZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	CREST VOLAND	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	FLUMET	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	LA GIETTAZ	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	UGINE	MARTHOD	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	UGINE	NOTRE DAME DE BELLECOMBE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	UGINE	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	UGINE	UGINE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	YENNE	LA BALME	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	YENNE	BILLIEME	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	YENNE	LA CHAPELLE SAINT MARTIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	JONGIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	LOISIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	LUCEY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	MEYRIEUX TROUET	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	ONTEX	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	YENNE	SAINT JEAN DE CHEVELU	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	SAINT PAUL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	SAINT PIERRE D'ALVEY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	TRAIZE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	VERTHEMEX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	YENNE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	BONNEVAUX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHAPELLE-D'ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHATEL	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHEVENOZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	VACHERESSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALLEVES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAINAZ-LES-FRASSES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAPEIRY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CUSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	GRUFFY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	HERY-SUR-ALBY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	MURES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT FELIX	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT SYLVESTRE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	VIUZ-LA-CHIESAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-CENTRE	ANNECY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ALEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ARGONAY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	BLUFFY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CHARVONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CUVAT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	DINGY-SAINT-CLAIR	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	MENTHON-SAINT-BERNARD	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	NAVES-PARMELAN	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	PRINGY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	TALLOIRES-MONTMIN	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VEYRIER-DU-LAC	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VILLY-LE-PELLOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	BALME-DE-SILLINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	CHOISY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	EPAGNY METZ-TESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	LOVAGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MESIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	METZ-TESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MEYTHET	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	NONGLARD	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	POISY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SALLENOVES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SILLINGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	AMBILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	ANNEMASSE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	CRANVES-SALES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	JUVIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	LUCINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	MACHILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	SAINT-CERGUES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	VILLE-LA-GRAND	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	BONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ETREMBIERES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	GAILLARD	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	VETRAZ-MONTHOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOEGE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOGEVE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BURDIGNIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-LULLIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-POCHE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAXEL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BOEGE	VILLARD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	AYSE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BONNEVILLE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BRIZON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	CONTAMINE-SUR-ARVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	ENTREMONT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	FAUCIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	GLIERES VAL DE BORNE	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARCELLAZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARIGNIER	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MONT-SAXONNEX	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	PEILLONNEX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	THYEZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	VOUGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	HOUCHES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	SERVOZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	VALLORCINE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	ARACHES-LA-FRASSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CHATILLON-SUR-CLUSES	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CLUSES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CLUSES	MAGLAND	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	CLUSES	SAINT-SIGISMOND	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ANDILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERCIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	COPPONEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	MENTHONNEX-EN-BORNES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	SAINT-BLAISE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	SAPPEY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VILLY-LE-BOUVERET	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VOVRAY-EN-BORNES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BALLAISON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BONS-EN-CHABLAIS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BRETHONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	CHENS-SUR-LEMAN	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	DOUVAINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	EXCENEVEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	FESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LOISIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LULLY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MASSONGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MESSERY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	NERNIER	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	VEIGY-FONCENEX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	YVOIRE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	BERNEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	CHAMPANGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	FETERNES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LARRINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LUGRIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MAXILLY-SUR-LEMAN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MEILLERIE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NEUVECELLE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NOVEL	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	PUBLIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-GINGOLPH	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	THOLLON-LES-MEMISES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	VINZIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CHEVALINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CONS-SAINTE-COLOMBE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	DOUSSARD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	FAVERGES-SEYTHENEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	GIEZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	LATHUILE	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	MONTMIN	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SAINT-FERREOL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SEYTHENEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	VAL DE CHAISE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAVANNAZ	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHESSENAZ	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHILLY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CLARAFOND-ARCINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CONTAMINE-SARZIN	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	ELOISE	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	FRANGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MARLIOZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MINZIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MUSIEGES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	FRANGY	VANZY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ARENTHON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	CHAPELLE-RAMBAUD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	CORNIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ETAUX	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ROCHE-SUR-FORON	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-LAURENT	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-SIXT	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	BAUME	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	BIOT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	ESSERT-ROMAND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	FORCLAZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MONTRIOND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MORZINE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SAINT-JEAN-D'AULPS	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SEYTRoux	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	VERNAZ	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	ARBUSIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	FILLINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MONNETIER-MORNEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MURAZ	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	NANGY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	PERS-JUSSY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	REIGNIER-ESERY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	SCIENRIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BLOYE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BOUSSY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	CREMPIGNY-BONNEGUETE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	ETERCY	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	LORNAY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARCELLAZ-ALBANAIS	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARIGNY-SAINT-MARCEL	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MASSINGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MOYE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	RUMILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SAINT-EUSEBE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SALES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	THUSY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAL-DE-FIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VALLIERES SUR FIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAULX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VERSONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	CONTAMINES-MONTJOIE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	PASSY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	MEGEVETTE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	ONNION	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	TOUR	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VILLE-EN-SALLAZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VIUZ-EN-SALLAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BEAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BOSSEY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHENEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	COLLONGES-SOUS-SALEVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	DINGY-EN-VUACHE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	FEIGERES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	JONZIER-EPAGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	NEYDENS	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	PRESILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAVIGNY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VALLEIRY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VERS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIRY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VULBENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	COMBLOUX	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	CORDON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DEMI-QUARTIER	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DOMANCY	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	MEGEVE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	PRAZ-SUR-ARLY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	SALLANCHES	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	MORILLON	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SAMOENS	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SIXT-FER-A-CHEVAL	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	VERCHAIX	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	MARNAZ	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	NANCY-SUR-CLUSES	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	REPOSOIR	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	SCIONZIER	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAPELLE-SAINT-AURICE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAVANOD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	DUINGT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	ENTREVERNES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	LESCHAUX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	MONTAGNY-LES-LANCHES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	QUINTAL	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-EUSTACHE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-JORIOZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEVRIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEYNOD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	BASSY	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHALLONGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHENE-EN-SEMINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CLERMONT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DESINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DROISY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	FRANCLENS	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SEYSSEL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	USINENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	TANINGES	COTE-D'ARBROZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	TANINGES	GETS	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	TANINGES	MIEUSSY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	TANINGES	RIVIERE-ENVERSE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	TANINGES	TANINGES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	BALME-DE-THUY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	BOUCHET-MONT-CHARVIN	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	CLEFS	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	CLUSAZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONES	GRAND-BORNAND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONES	MANIGOD	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONES	SAINT-JEAN-DE-SIXT	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	SERRAVAL	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	THONES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	VILLARDS-SUR-THONES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	ARMOY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	BELLEVAUX	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LULLIN	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LYAUD	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	MARIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	REYVROZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	THONON-LES-BAINS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	VAILLY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ALLINGES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ANTHY-SUR-LEMAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	CERVENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	DRAILLANT	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	MARGENCEL	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ORCIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	PERRIGNIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	SCIEZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	AVIERNOZ	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	EVIREZ	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	FILLIERE	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	GROISY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	OLLIERES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	VILLAZ	OUI



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations

ENGAGEMENT

Pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné,

Nom prénom :

Éleveur d'ovins et/ou caprins

N° de cheptel :

Déclare :

a) Je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;

ET

b) Je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;

ET

c) Je ne détiens aucun bovin ;

ET

d) Je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;

ET

e) Je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle

ET

f) Mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).

Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n° [DGAL/SDSPA/2016-292](#) du 06/04/2016 et à **ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus**. Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDecPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Le.....

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus ne plus effectuer les prophylaxies obligatoires.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à déroger aux prophylaxies obligatoires

Fait à, le

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 Rue du Terraillet 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdessavoie.fr

Contact : Manon VINCENTET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité* Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité* Direction départementale de la
protection des populations

BRUCELLOSE OVINE & CAPRINE DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL

Je soussigné Mme Mlle Mr

N° exploitation :

Adresse :

.....
.....

Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine sur mon cheptel.

De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transhument pas et sont détenus toute l'année :

- sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu de résidence) :

.....
.....

- sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels ;
- dans des parcs clôturés.

Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au GDS des Savoie ou à la DDecPP.

Le.....

Signature

Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Je soussigné Dr

- Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ;
- Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s)

motif(s) suivant(s) :

.....

Fait à, le

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.

Fait à, le

Signature

Contacts : Manon VINCENDET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 rue du Terraillet – 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdesavoie.fr

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-10-05-00009

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens
Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin)

Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'État dans le cadre
de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'État a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'État antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'État.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBÉRY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'État en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 05/10/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00017

Procuration sous-seing privé accordée par le
comptable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à M. GALIANO Frédéric



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/09/2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Frédéric GALIANO, agent administratif principal des Finances Publiques, demeurant à Chambéry, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier septembre deux mille vingt et un

Signature du Mandataire,
Signé : Frédéric GALIANO

Signature du mandant
Signé : Patrice BERTHON
« Bon pour pouvoir »

Visé le premier septembre deux mille vingt et un

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-10-05-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-0961 en date du 5
octobre 2021 portant application du régime
forestier sur la commune de LE FRENEY pour une
surface de 42 ha 50 a 30 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-0961 en date du 5 octobre 2021
portant application du régime forestier sur la commune de LE FRENEY
pour une surface de 42 ha 50 a 30 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu la délibération en date du 10 août 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de LE FRENEY demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 42 ha 50 a 30 ca,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 29 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 29 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LE FRENEY	OA	1441	Les derozes	6,9760	6,9760
LE FRENEY	OA	1460	Les derozes	0,5585	0,5585
LE FRENEY	OA	1461	Les granges	8,0320	8,0320
LE FRENEY	OA	1468	Les granges	0,7760	0,7760
LE FRENEY	OA	1469	Les granges	0,4325	0,4325
LE FRENEY	OA	1470	Fontaine froide	2,1380	2,1380
LE FRENEY	OA	1513	Aux evettes	8,2180	8,2180
LE FRENEY	OA	1558	Les derozes	3,2940	3,2940
LE FRENEY	OA	1645	Les granges	0,0570	0,0570
LE FRENEY	OA	2967	Bonnenuit	12,0210	12,0210
TOTAL					42,5030

- Ancienne surface de la forêt communale de LE FRENEY relevant du régime forestier :
407 ha 18 a 47 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
42 ha 50 a 30 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de LE FRENEY relevant du régime forestier :
449 ha 68 a 77 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de LE FRENEY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de LE FRENEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 5
octobre 2021 portant application du régime
forestier sur la commune de APREMONT pour
une surface de 72 ha 90 a 59 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 5 octobre 2021
portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT
pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu la délibération en date du 6 avril 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de APREMONT demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 27 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 27 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
APREMONT	OA	107	Le lac noir	0,4800	0,4800
APREMONT	OA	109	Le lac noir	0,5070	0,5070
APREMONT	OA	110	Le lac noir	6,6300	6,6300
APREMONT	OA	111	Le lac noir	2,5650	2,5650
APREMONT	OA	112	Le lac noir	0,1050	0,1050
APREMONT	OA	113	Le lac noir	2,7570	2,7570
APREMONT	OA	114	Le lac noir	0,1485	0,1485
APREMONT	OA	122	Les echauds	0,5920	0,5920
APREMONT	OA	123	Les echauds	0,5860	0,5860
APREMONT	OA	124	Les echauds	0,2780	0,2780
APREMONT	OA	139	Les echauds	0,9140	0,9140
APREMONT	OA	141	Les echauds	0,2750	0,2750
APREMONT	OA	167	Les echauds	0,0297	0,0297
APREMONT	OA	176	Les echauds	0,5384	0,5384
APREMONT	OA	209	Les petits bachats	8,2869	8,2869
APREMONT	OA	210	Les petits bachats	0,9810	0,9810
APREMONT	OA	215	Les petits bachats	1,5612	1,5612
APREMONT	OA	219	Les balmes	1,3075	1,3075
APREMONT	OA	220	Les balmes	0,0265	0,0265
APREMONT	OA	223	Les balmes	0,0475	0,0475
APREMONT	OA	224	Les balmes	0,9940	0,9940
APREMONT	OA	225	Les balmes	0,8830	0,8830
APREMONT	OA	231	Les grandes côtes	0,2600	0,2600
APREMONT	OA	234	Les grandes côtes	0,1300	0,1300
APREMONT	OA	235	Les grandes côtes	12,2055	12,2055
APREMONT	OA	248	Le coin	0,1540	0,1540
APREMONT	OA	249	Le coin	0,4125	0,4125
APREMONT	OA	250	Le coin	3,2119	3,2119
APREMONT	OA	251	Le coin	0,3417	0,3417
APREMONT	OA	284	Le coin	4,7000	4,7000
APREMONT	OA	285	Le coin	0,5402	0,5402
APREMONT	OA	286	Le coin	4,6780	4,6780

APREMONT	OA	394	Mollard la tête	1,7040	1,7040
APREMONT	OA	395	Mollard la tête	0,0760	0,0760
APREMONT	OA	470	Pre de l'herse	0,2625	0,2625
APREMONT	OA	473	Les petits bachats	0,0880	0,0880
APREMONT	OD	66	Charcosse	1,7865	1,7865
APREMONT	OD	89	Le pas de la fosse	3,9607	3,9607
APREMONT	OD	97	Le pas de la fosse	0,1100	0,1100
APREMONT	OD	125	La curiaz	0,8470	0,8470
APREMONT	OD	127	La curiaz	1,0530	1,0530
APREMONT	OD	378	Les arêtes	0,7128	0,7128
APREMONT	OD	497	Mollard la planta	2,5490	2,5490
APREMONT	OD	716	Les chazeaux	1,8160	1,8160
APREMONT	OD	736	Aux gris	0,4215	0,4215
APREMONT	OD	771	Le moret	0,1158	0,1158
APREMONT	OD	772	Le moret	0,1001	0,1001
APREMONT	OD	783	Le moret	0,0390	0,0390
APREMONT	OD	784	Le moret	0,0250	0,0250
APREMONT	OD	786	Le moret	0,1120	0,1120
TOTAL					72,9059

- Ancienne surface de la forêt communale de APREMONT relevant du régime forestier :
294 ha 35 a 28 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
72 ha 90 a 59 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de APREMONT relevant du régime forestier :
367 ha 25 a 87 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de APREMONT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le maire de APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-10-11-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-0980 en date du 11
octobre 2021 portant application du régime
forestier sur la commune de APREMONT pour
une surface de 69 ha 66 a 53 ca ANNULANT ET
REMPLAÇANT l'arrêté préfectoral n° 2021-0962
en date du 30 septembre 2021 portant
application du régime forestier sur la commune
de APREMONT pour une surface de 72 ha 90 a 59
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-0980 en date du 11 octobre 2021
portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT
pour une surface de 69 ha 66 a 53 ca

ANNULANT ET REMPLAÇANT

l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT
pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier, l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca ;
- Vu le procès-verbal modifié de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF) modifié, en date du 5 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 5 octobre 2021 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la parcelles OA 209, sise commune de APREMONT, relève déjà en partie du régime forestier et que, de ce fait, la surface relevant du régime forestier indiquée dans l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT est erronée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 en date du 30 septembre 2021 portant application du régime forestier sur la commune de APREMONT pour une surface de 72 ha 90 a 59 ca.

Article 2.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
APREMONT	OA	107	Le lac noir	0,4800	0,4800
APREMONT	OA	109	Le lac noir	0,5070	0,5070
APREMONT	OA	110	Le lac noir	6,6300	6,6300
APREMONT	OA	111	Le lac noir	2,5650	2,5650
APREMONT	OA	112	Le lac noir	0,1050	0,1050
APREMONT	OA	113	Le lac noir	2,7570	2,7570
APREMONT	OA	114	Le lac noir	0,1485	0,1485
APREMONT	OA	122	Les echauds	0,5920	0,5920
APREMONT	OA	123	Les echauds	0,5860	0,5860
APREMONT	OA	124	Les echauds	0,2780	0,2780
APREMONT	OA	139	Les echauds	0,9140	0,9140
APREMONT	OA	141	Les echauds	0,2750	0,2750
APREMONT	OA	167	Les echauds	0,0297	0,0297
APREMONT	OA	176	Les echauds	0,5384	0,5384
APREMONT	OA	209	Les petits bachats	8,2869	5,0463
APREMONT	OA	210	Les petits bachats	0,9810	0,9810
APREMONT	OA	215	Les petits bachats	1,5612	1,5612
APREMONT	OA	219	Les balmes	1,3075	1,3075
APREMONT	OA	220	Les balmes	0,0265	0,0265
APREMONT	OA	223	Les balmes	0,0475	0,0475

APREMONT	OA	224	Les balmes	0,9940	0,9940
APREMONT	OA	225	Les balmes	0,8830	0,8830
APREMONT	OA	231	Les grandes côtes	0,2600	0,2600
APREMONT	OA	234	Les grandes côtes	0,1300	0,1300
APREMONT	OA	235	Les grandes côtes	12,2055	12,2055
APREMONT	OA	248	Le coin	0,1540	0,1540
APREMONT	OA	249	Le coin	0,4125	0,4125
APREMONT	OA	250	Le coin	3,2119	3,2119
APREMONT	OA	251	Le coin	0,3417	0,3417
APREMONT	OA	284	Le coin	4,7000	4,7000
APREMONT	OA	285	Le coin	0,5402	0,5402
APREMONT	OA	286	Le coin	4,6780	4,6780
APREMONT	OA	394	Mollard la tête	1,7040	1,7040
APREMONT	OA	395	Mollard la tête	0,0760	0,0760
APREMONT	OA	470	Pre de l'herse	0,2625	0,2625
APREMONT	OA	473	Les petits bachats	0,0880	0,0880
APREMONT	OD	66	Charcosse	1,7865	1,7865
APREMONT	OD	89	Le pas de la fosse	3,9607	3,9607
APREMONT	OD	97	Le pas de la fosse	0,1100	0,1100
APREMONT	OD	125	La curiaz	0,8470	0,8470
APREMONT	OD	127	La curiaz	1,0530	1,0530
APREMONT	OD	378	Les arêtes	0,7128	0,7128
APREMONT	OD	497	Mollard la planta	2,5490	2,5490
APREMONT	OD	716	Les chazeaux	1,8160	1,8160
APREMONT	OD	736	Aux gris	0,4215	0,4215
APREMONT	OD	771	Le moret	0,1158	0,1158
APREMONT	OD	772	Le moret	0,1001	0,1001
APREMONT	OD	783	Le moret	0,0390	0,0390
APREMONT	OD	784	Le moret	0,0250	0,0250
APREMONT	OD	786	Le moret	0,1120	0,1120
TOTAL					69,6653

- Ancienne surface de la forêt communale de APREMONT relevant du régime forestier :
294 ha 35 a 28 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
69 ha 66 a 53 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de APREMONT relevant du régime forestier :
364 ha 01 a 81 ca

Article 3.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de APREMONT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 5.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le maire de APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-10-05-00007

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2021-0937 du 5
octobre 2021 portant prorogation de
l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril
sur le territoire de la commune de Tignes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Service Sécurité et Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2021-0937
portant prorogation de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril
sur le territoire de la commune de Tignes

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,
- Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- Vu le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,
- Vu l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,
- Vu la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 40155
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2014-1579 du 30 décembre 2014 portant renouvellement de l'arrêté d'exploitation du tunnel du Chevril jusqu'au 1er janvier 2021,
- Vu le dossier préliminaire de sécurité transmis en préfecture le 16 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la CNESOR lors la séance du 13 décembre 2018 aux programmes des travaux et à l'état de référence proposé,
- Vu le courrier de l'exploitant, en date du 16 octobre 2020, mentionnant que les travaux de réhabilitation lourde du génie civil et la mise en place d'équipements ont débuté et se poursuivront jusqu'à fin 2021 pour les équipements, afin d'atteindre l'état de référence validé par la CNESOR,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2020-1249 du 10 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chevril jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu le courriel de l'exploitant, en date du 30 juillet 2021, demandant une nouvelle prorogation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'ouvrage à la suite de retards dans l'exécution des travaux d'équipements dus notamment à des problèmes d'approvisionnement du fait de la crise sanitaire, et suite à l'avis rendu par les services de l'État membres de la sous-commission SIST sur cette demande,
- Considérant le courriel du 3 juillet 2021 de l'exploitant demandant une nouvelle prorogation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'ouvrage suite à des retards dans l'exécution des travaux d'équipements dus notamment à des problèmes d'approvisionnement du fait de la crise sanitaire,
- Considérant l'avis favorable des services de l'État, membres de la sous-commission SIST, sur cette demande,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Arrête

- Article 1. L'arrêté d'exploitation du tunnel du Chevril DDT/SSR n°2014-1579 du 30 décembre 2014 prorogé une 1ère fois jusqu'au 31 décembre 2021 par l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2020-1249 est prorogé jusqu'au 30 juin 2022.
- Article 2. Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3. Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur des sécurités,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.
- Monsieur le Maire de Tignes

Chambéry le 5 octobre 2021

Le Préfet,
signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-10-08-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0981 du 8 octobre
2021 portant suspension d'exploitation du
téléphérique de la "Saulire" - Exploitant : S3V -
Station : Courchevel



Arrêté préfectoral n° 2021- 0981 du 8 octobre 2021
portant suspension d'exploitation du téléphérique de la « SAULIRE »

Exploitant : S3V
Station : COURCHEVEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-10 et R.342-19,

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié le 3 mars 2016 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1988 relatif à l'autorisation d'exploitation du téléphérique « La Saulire »,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

Vu l'avis du STRMTG / Bureau de Savoie en date du 07 octobre 2021

Vu l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT n° 04-2021 en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Savoie.

Considérant l'accident du 29 septembre résultant de la collision des véhicules sur les structures des Gares fait suite à un test réglementaire de l'installation du Téléphérique de la Saulire.

Considérant que la situation testée fait partie des situations pouvant se présenter en fonctionnement nominal avec des usagers du système de transport.

Considérant qu'il n'apparaît pas une cause évidente ayant conduit à cet accident,

Considérant que cet incident est susceptible de se reproduire sans pour autant en mesurer la conséquence sur la sécurité des usagers,

Considérant qu'une utilisation à des fins commerciales sans identification de la cause ayant conduit à cet événement peut représenter une menace immédiate pour la sécurité des personnes,

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application de l'article L 342-17-1 du code du tourisme, l'exploitation commerciale avec usagers du téléphérique de la Saulire est suspendue.

ARTICLE 2 – En application de l'article R 342-10 du code du tourisme, la S3V doit engager sans délai une analyse afin d'identifier les causes et les conséquences sur le système de transport de cet accident. Cette analyse devra être portée par un expert du domaine aussi indépendant que possible des acteurs ayant participé à la conception ou aux modifications réalisées sur cet appareil.

ARTICLE 3 – Afin de garantir la sécurité des tiers dans l'environnement proche et survolé de l'appareil, l'installation devra être mise dans un état sûr.

ARTICLE 4 – Dans le cadre d'une mise en mouvement du câble tracteur hors exploitation commerciale, il appartiendra à l'exploitant S3V de s'assurer d'un niveau de sécurité suffisant et acceptable pour les personnels et les tiers.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires à l'exploitant, la S3V, qui sera chargé de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
signé
Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral délivrant le titre de
maître-restaurateur à M. Michel NAAS exploitant
l'établissement "Restaurant Le Savoyard" situé à
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/245
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Michel NAAS
exploitant l'établissement « Restaurant Le Savoyard » situé à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 23 septembre 2021 par M. Michel NAAS, gérant de la SARL LES CIGOGNES exploitant l'établissement « Restaurant Le Savoyard » situé 35 place Monge à Chambéry (73000) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 21 septembre 2021 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Michel NAAS, gérant de la SARL LES CIGOGNES exploitant l'établissement « Restaurant Le Savoyard» situé 35 place Monge à Chambéry (73000).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Michel NAAS et dont copie sera adressée au maire de Chambéry et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 5 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de M. Stéphane CRONE - Auto Ecole Happy Days
Training Ship à 73200 ALBERTVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 238 portant retrait de l'agrément de
M. Stéphane CRONE - Auto Ecole Happy Days Training Ship à 73200 ALBERTVILLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Stéphane CRONE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole Happy Days Training Ship », et situé 18 rue Président Coty à 73200 ALBERTVILLE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 23 août 2021 notifié le 14 septembre 2021, informant Monsieur Stéphane CRONE qu'une procédure de retrait était engagée suite à la liquidation judiciaire de son établissement, prononcée par jugement en date du 18 juin 2021 par le tribunal de commerce d'Annecy, et lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Stéphane CRONE a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 18 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Happy Days Training Ship, et situé 18 rue Président Coty à 73200 ALBERTVILLE, par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 ;

Considérant le jugement en date du 18 juin 2021 rendu par le tribunal de commerce d'Annecy prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 23 août 2021 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 18 073 0001 0 délivré à Monsieur Stéphane CRONE doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 18 073 0001 0 délivré à Monsieur Stéphane CRONE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à ALBERTVILLE, 18 rue Président Coty, sous la dénomination Auto Ecole Happy Days Training Ship , est retiré.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Stéphane CRONE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Happy Days Training Ship, et situé 18 rue Président Coty à 73200 ALBERTVILLE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr , dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Stéphane CRONE.

Chambéry, le 4 octobre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-04-00003

Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-119 relatif à la
composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-119
relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D234 ;

Vu la proposition du président du tribunal de grande instance de Chambéry concernant la nomination des magistrats ;

Vu la proposition du directeur de la maison d'arrêt de Chambéry concernant la nomination des représentants des associations, des aumôniers et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry en date du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Chambéry est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet de la Savoie,

Article 3 : Les vice-présidents du conseil d'évaluation sont :

- le président du tribunal judiciaire de Chambéry dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire
- le procureur de la République de Chambéry près le tribunal judiciaire de Chambéry

Article 4 : Le conseil d'évaluation comprend :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal judiciaire de Chambéry ;
- Le juge des enfants du tribunal judiciaire de Chambéry ;
- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal judiciaire désigné par le Président du tribunal judiciaire de Chambéry ;
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Chambéry ou son représentant.

Article 5 : Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- Le Président de l'association départementale « Le Granier » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Le Pélican » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Secours Catholique » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « La Croix Rouge Française » ou son représentant ;
- Le Président de l'association ASDASS (association de soutien et de développement socio culturelle et sportive) ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale AIDER ou son représentant ;
- Le Président départemental de l'association nationale des visiteurs de prison ou son représentant ;

Article 6 : Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Jean-Louis MARTIN

Article 7 : Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Mohamed SERBI : culte musulman
- M. Christian FERROUD-PLATTET : culte catholique
- M. Hubert PUTIGNY : culte protestant
- M. Alain AUCLER : culte bouddhiste
- M. Olivier PECHDIMALDJIAN : aumônier des Témoins de Jéhovah

Article 8 : Les membres de la commission visés aux articles 5 et 6 sont nommés pour une période de deux ans par arrêté préfectoral dont une copie est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 9 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Chambéry peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant.

Article 10 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres.

Chambéry, le 4 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,
signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-05-00006

Arrêté préfectoral N°21-10-31 portant
modification de l'arrêté préfectoral N°21-06-17
prorogation semaine 41 et 42 jusqu'au 22
octobre 2021



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-10-31

portant modification de l'arrêté préfectoral N°21-06-17 avec prorogation semaines 41 et 42 jusqu'au 22 octobre 2021 pour les travaux de réparation des murs Peller rampe d'accès au tunnel du Fréjus en sens 1

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation des murs PELLER en pied de rampe d'accès au tunnel du Fréjus, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 190.00 et 193.100 de jour comme de nuit y compris weekend et jours fériés dans les conditions suivantes :

La circulation sur la voie montante (sens 1 – France Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 70 km/h dans les 2 sens.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier sera réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Au droit de l'échangeur n°30 du Freney, le sens 1 sera dévié par le giratoire RD1006 du Freney puis reprendra l'A43 Maurienne en direction du Fréjus par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Ce chantier est compatible avec les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix.

Les travaux sont programmés pour la période du 16 août 2021 à 8h au vendredi 24 septembre 2021 à 19h.

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation, les travaux pourront se prolonger les **semaines 39, 40, 41 et 42 jusqu'au 22 octobre 2021.**

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1 (France Italie) pourra être déviée par la RD1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie France) pourra être déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD216 puis par la RD 215 pour rejoindre la D1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le
Le Préfet
Pascal BOLOT

05 OCT. 2021

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-05-00005

PREF73-I-E21100611390



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-10-04
portant autorisation préfectorale d'exploitation
d'un petit train touristique
du 19 décembre 2021 au 1er avril 2022
Commune de Val-Cenis**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande du 27 septembre 2021 de la Commune de Val-Cenis en vue d'autoriser la circulation d'un petit train touristique dans la commune de Val-Cenis ;
- VU** la licence n° 2014/72/0001119 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée le 25 novembre 2014 à Allo Petit Train Bessat Roger ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique n° VF9L5D2AXCX637007 le 5 octobre 2020 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Val-Cenis du 22 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale du 10 septembre 2021 ;

Article 1er

La Commune de Val-Cenis est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, sous réserve :

- du respect du code de la route lors de la circulation du petit train sur les voies empruntées ;
- de réaliser les manœuvres de retournement du petit train dans les secteurs sécurisés et idéalement à l'intérieur des agglomérations où la vitesse est plus réduite.
- de s'arrêter dans des secteurs sécurisés pour les usagers mais également pour les piétons qui souhaitent emprunter le petit train.
- d'équiper les arrêts du petit train de la signalisation réglementaire.
- de sécuriser les cheminements piétons d'accès aux arrêts du petit train en privilégiant des cheminements autre que le long de la chaussée.

un petit train touristique de catégorie III, sur le territoire de la commune de Val-Cenis du dimanche 19 décembre 2021 au vendredi 1^{er} avril 2022.

Article 2

Le petit train routier touristique ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

En cas de changement de l'itinéraire, une nouvelle demande doit être sollicitée auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 3

L'ensemble routier de catégorie III, appartenant à Allo Petit Train Bessat Roger, 51 avenue du 08 mai 1945 24570 Le Lardin St Lazare ,est constitué comme suit :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque TSCHUTSCHU, immatriculé CQ-308-MF.
- d'une remorque, genre RESP, de marque TSCHUTSCHU, immatriculée CQ-373-MF.
- d'une remorque, genre RESP, de marque TSCHUTSCHU, immatriculée CQ-340-MF.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Chaque véhicule est équipé d'au moins un (1) feu de position et un (1) catadioptre par côté.

Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h .

Tous les occupants sont transportés assis. Aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

Les passagers doivent monter et descendre côté trottoir.

Article 5

Compte-tenu des mesures sanitaires liées au COVID 19, les mesures imposées dans les petits trains routiers sont annexées au présent arrêté.

Article 6

A son bord, le véhicule doit comporter le présent arrêté préfectoral et son annexe, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

La Commune de Val-Cenis est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui est adressé à : Mairie de Val-Cenis, Hôtel de Ville, Rue de La Parrachée-Termignon 73500 VAL-CENIS.

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation est adressée pour information à :

- Sous-préfecture de St Jean-de-Maurienne,
- Direction des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
- Groupement de gendarmerie de la Savoie,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports :430, rue de la Belle Eau 73000 Chambéry.

Chambéry, le 05 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-05-00004

PREF73-I-E21100611391



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-10-01
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 27 septembre 2021 par la Coopérative laitière de La Chambre, 710, Grande-Rue - 73130 La Chambre ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer les tournées de ramassage de lait sur la communauté de communes du canton de la Chambre et la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan, à l'exclusion des communes d'Albiez-Montrond, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves, la coopérative laitière de La Chambre, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les deux véhicules immatriculés ci-après :

- EP-280-FF (RENAULT)
- EN-586-CK (RENAULT)

Cette autorisation est valable **du lundi 1er novembre 2021 jusqu'au jeudi 31 mars 2022**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la coopérative laitière de La Chambre et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2022**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St Jean-de-Maurienne,

Chambéry, le 05 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-05-00008

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique pour la pose de canalisations d'eau
potable - Arlysère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2021/ 93 /SPA du 5 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'instauration de
servitudes sur fonds privés de canalisations publiques dans le cadre de la sécurisation de la
distribution d'eau potable sur les communes de Notre-Dame-des-Millières, Bonvillard et Sainte-
Hélène-sur-Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-1 et L152-2, R 152-1 à R 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.112-8 à R.112-23 relatifs aux modalités d'enquête publique, ainsi que les articles R.131-6 et R131-7 relatifs aux notifications adressées aux propriétaires ;

VU les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la création de servitudes sur fonds privés en vue de la pose de canalisations publiques;

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Arlysère sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de servitudes sur fonds privés de canalisations publiques afin de sécuriser la distribution en eau potable sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Millières, Bonvillard et Sainte-Hélène-sur-Isère ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, les plans parcellaires, l'état parcellaire, ainsi que le plan général des travaux ;

VU les avis des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 février 2021 et du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis du service de restauration des terrains de montagne de l'office national des forêts, en date du 3 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L.152-1, R.152-4 à R.152-9 du code rural et de la pêche maritime à une enquête publique portant sur le projet d'instauration de servitudes sur fonds privés nécessaires à l'établissement de canalisations publiques d'eau potable sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Millières, Bonvillard et Sainte-Hélène-sur-Isère dans le cadre du projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Article 2 – Ladite enquête se déroulera du **lundi 15 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus** à la CA Arlysère, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de Notre-Dame-des-Millières, Bonvillard et Sainte-Hélène-sur-Isère.

Article 3 - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de la CA Arlysère du 15 au 30 novembre 2021, aux heures d'ouverture de la communauté d'agglomération, sauf jours fériés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi jusqu'à 16h00.

Pendant le même délai, le dossier pourra être également consulté :

→ à la mairie de Notre-Dame-des-Millières :

- le lundi de 16h00 à 19h00
- le mercredi de 9h00 à 12h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00

→ à la mairie de Bonvillard :

- le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- les mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00

→ à la mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère :

- les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le mercredi de 9h00 à 12h00
- le samedi de 9h00 à 11h00

Chaque personne intéressée pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par écrit à la CA Arlysère, 2 avenue des Chasseurs Alpins, BP 20109, 73207 Albertville Cedex, à l'attention du commissaire-enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@arlysere.fr

Les observations seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la CA Arlysère à l'adresse www.arlyserre.fr rubrique eau et assainissement – enquête publique, ou sur le site internet de la préfecture de la Savoie <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2021>

Article 4 - Monsieur Daniel Blanc, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera en personne :

→ à la mairie de Notre-Dame-des-Millières le **vendredi 19 novembre de 9h00 à 12h00** et le **lundi 22 novembre de 16h00 à 19h00**

→ à la mairie de Bonvillard : le **lundi 15 novembre de 9h00 à 12h00** et le **vendredi 26 novembre de 9h00 à 12h00**

→ à la mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère : le **mardi 16 novembre de 14h30 à 17h30** et le **mardi 30 novembre de 15h00 à 18h00**.

Il se tiendra à la disposition du public ou de toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 5 - Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact avec M. Yann FOUCARD chargé de l'instruction de ce dossier à la CA Arlysère, au 06.45.76.45.61.

Article 6 – Dans le cadre de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation physique devront être respectées et seront rappelées sur une affiche apposée à côté de l'avis au public.

Article 7 – Un avis au public sera publié par le maire de chaque commune au plus tard le 6 novembre 2021 par voie d'affichage en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Cet avis sera également affiché au siège d'Arlysère pendant le même délai.

Un avis sera, en outre, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 8 – Notification du dépôt du dossier sera faite par les soins du président d'Arlysère par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, copie de la notification sera adressée au maire de la commune concernée qui sera tenu de l'afficher en mairie. Le cas échéant, une seconde copie de ladite notification sera transmise aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 - A l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque communes concernées, et par le président d'Arlysère pour le registre déposé au siège de l'agglomération, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur. Celui-ci transmettra à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, dans un délai d'un mois maximum, l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur le projet en indiquant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans chacune des mairies, au siège de la CA Arlysère, à la sous-préfecture d'Albertville et consultable sur le site internet de la préfecture de la Savoie (<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

Article 10 - Si le commissaire-enquêteur propose des modifications du tracé ou à la définition de la servitude, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe sera faite par le pétitionnaire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et faire valoir leurs observations dans les communes concernées et au siège de la CA Arlysère.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet d'Albertville.

Article 11 - Le sous-préfet d'Albertville, les maires de Notre-Dame-des-Millières, Bonvillard, Sainte-Hélène-Sur-Isère, le Président de la CA Arlysère et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-21-00002

arrêté 2021 14 0142 portant modification de
l'adresse de l'EHPAD FLOReAL et de la RA
LOGEMENT FOYER RESIDENCE (73460
FRONTENEX)

Arrêté ARS N° 2021-14-0142

Portant modification de l'adresse de l'EHPAD Floréal et de la Résidence Autonomie « Logement Foyer Résidence Floréal », situés à FRONTENEX (73460)

Gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ARLYSÈRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Floréal » par transformation partielle de 37 places du logement foyer basé à FRONTENEX (73460), accordé au CIAS de FRONTENEX ;

Vu l'arrêté n°2011-5064 en date du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2009 autorisant l'extension de l'« EHPAD Floréal » à FRONTENEX (73460) par transformation de 14 lits de logement foyer en 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0045 du 19 juillet 2019 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Floréal » et du « Logement Foyer Résidence Floréal » basés à FRONTENEX (73460) du CIAS de Frontenex au CIAS Arlysère ; et portant réduction de capacité du « Logement Foyer Résidence Floréal » et extension de capacité de l'EHPAD « Floréal » ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité en dates du 17/12/2018 et 04/02/2019 concernant l'extension de capacité de 37 à 69 lits d'EHPAD par construction d'un nouvel établissement ;

Considérant les avis de situation au répertoire SIRENE en date du 26/05/2021 de la Résidence autonomie Floréal et de l'EHPAD le Floréal attestant de la nouvelle adresse des structures au 9 rue du Chemin Vieux à FRONTENEX (73460) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au CIAS ARLYSERE pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Floréal » et du « Logement Foyer Résidence Floréal » est modifiée suite à la construction d'un nouveau bâtiment situé 9 rue du Chemin Vieux à FRONTENEX (73640).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21/09/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
SIGNE
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE
Pour Le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : CIAS ARLYSERE
Adresse : 2 avenue des Chasseurs Alpains - L'Arpège - 73207 ALBERTVILLE
N° FINESS EJ : 730784428
Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD « Floréal »
Ancienne adresse : 5 Allée Floréal – 73460 FRONTENEX
Nouvelle adresse : 9 rue du Chemin Vieux – 73460 FRONTENEX
N° FINESS ET : 730008018
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	55
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Etablissement : Logement Foyer Résidence Floréal
Ancienne adresse : 5 Allée Floréal – 73460 FRONTENEX
Nouvelle adresse : 9 rue du Chemin Vieux – 73460 FRONTENEX
N° FINESS ET : 730783800
Catégorie : 202 Résidence autonomie

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	7
2	926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	4

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-29-00004

arrêté 2021-11-0112 autorisant la demande
d'autorisation de transfert de l'officine
Pharmacie DELAIGUE, (73470 NOVALAISE), 29
route de Crusille

Arrêté N° 2021-11-0112

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine Pharmacie DELAIGUE, 73470 NOVALAISE, 29 route de Crusille.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°8 pour la pharmacie d'officine située à NOVALAISE (73470) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1958 accordant la licence de transfert n°73#000006 pour la pharmacie d'officine située, angle de la route de Novalaise à Lépin et de Novalaise à Ayn NOVALAISE (73470)

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent DELAIGUE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DELAIGUE » pour le transfert de l'officine sise 2 route du Lac à NOVALAISE (73470) vers un local situé 29 route de Crusille, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 11/08/2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23/08/2021;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 29/09/2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 17/09/2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10/09/2021;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 route du lac sur la commune de Novalaise (73470) dans le quartier du Centre Bourg délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'est l'avenue d'Albens, Au nord la route du col de l'épine, à l'ouest le ruisseau du cordonnier et au sud le ruisseau de la Leysse ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 40 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10/09/2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Vincent DELAIGUE, titulaire de l'officine PHARMACIE DELAIGUE sise sous le n° 73#000362 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé au 29 route de la Crusille, Novalaise (73470).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 13 mai 1958 octroyant la licence 73#000006 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 29 septembre 2021
SIGNE
Pour le directeur général,
Par délégation
Le directeur départemental de la Savoie